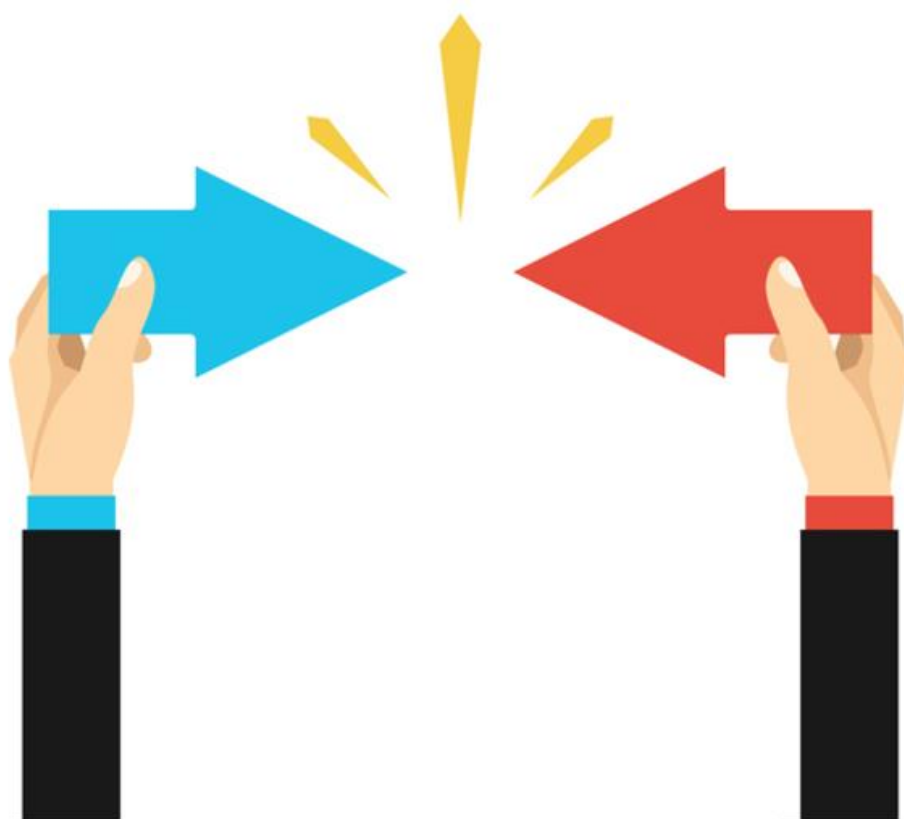


LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



SOMMAIRE

LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE....	1
I) Références	3
II) La notion de conflit d'intérêts.....	4
A) Définition du conflit d'intérêts	4
B) Notion de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts.....	5
III) La gestion des situations de conflit d'intérêts par les agents.....	6
IV) Contrôles pour les emplois de direction.....	6
A) Obligation d'une déclaration patrimoniale et/ou d'une déclaration d'intérêt(s).....	6
B) Contrôle préalable avant recrutement par l'employeur	7
C) Contrôle par l'employeur après la cessation temporaire ou définitive de fonction et/ou pour une création ou reprise d'entreprise par l'agent.....	8
V) Contrôles de l'employeur pour les autres emplois que ceux de direction.....	8
A) Contrôle préalable avant recrutement.....	8
B) Contrôle après la cessation temporaire ou définitive de fonction et/ou pour la reprise d'entreprise	8
C) Saisine facultative du Référent Déontologue.....	9
D) Saisine facultative de la HATVP après la saisine du référent déontologue.....	9
VI) Suite du contrôle.....	10
VII) Annexes.....	11
A) Tableau récapitulatif des responsables publics soumis au contrôle de la HATVP au titre de leurs obligations déclaratives	11
B) Tableau indicatif des agents susceptibles d'entrer dans la catégorie « dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient un contrôle » (niveau Communal et Intercommunal).....	13
C) Liste du contenu des déclarations de patrimoine et d'intérêt à fournir à la HATVP	15
D) Schéma récapitulatif de la procédure de saisine subsidiaire de la HATVP	16

I) Références

- [Code Général de la Fonction Publique \(notamment au sujet du contrôle préalable, les articles L122-2 à 122-18, L122.20 à 122-25 et 124-7 à 124-21 et au sujet du contrôle après cessation de fonctions, les articles L124-4 à 124-6, L124-9 à 124-20 et L124-25 à 124-26\) ;](#)
- [Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;](#)
- [Décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;](#)
- [Décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts ;](#)
- [Décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale ;](#)
- [Décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;](#)
- [Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;](#)
- [Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.](#)

II) La notion de conflit d'intérêts

A) Définition du conflit d'intérêts

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « **toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction** » ([article 2 de la loi n°2013-907](#)).

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) reprend les trois critères définis initialement par la Cour de Cassation, avant que ceux-ci ne soient repris dans la réglementation, pour caractériser le conflit d'intérêt. Ces 3 critères sont également appelés « règle des « 3 i » » :

- **l'intérêt** : direct¹ ou indirect², privé³ ou public⁴, matériel⁵ ou moral⁶ ;
- **l'interférence** : matérielle⁷, géographique⁸ ou temporelle ;
- **l'influence** (ou la simple suspicion d'influence sur l'exercice indépendant, impartial et objectif) : dans ce contexte, l'examen de l'intensité de l'interférence est réalisé au cas par cas.

La présence d'un intérêt ne suffit pas à lui seul à créer un conflit. Ces 3 critères doivent être présents pour que le conflit d'intérêt soit reconnu.



De même, il ne suffit pas qu'il y ait simplement coexistence d'intérêts, ni convergence ou divergence, anodines ou fortuites, mais bien conflit, c'est-à-dire contradiction, opposition, antagonisme, interférence ou, au contraire, forte convergence, de nature à susciter un doute « **objectivement justifié** ».

Ou comme le présente plus simplement l'organisation Transparency International⁹, un **conflit d'intérêts** peut se définir comme une situation où une ou plusieurs personnes ou institutions sont au centre d'une prise de décision où leur objectivité et leur neutralité peuvent être remises en cause.

Il peut ainsi en être le cas quand un individu ou une organisation doit gérer plusieurs **liens d'intérêts** qui s'opposent, dont au moins un est susceptible de corrompre la motivation à agir sur les autres, ou au moins de donner cette impression (on parle alors d'« apparence de conflit d'intérêts »).

¹ Autre activité professionnelle, cumul d'activité

² Intérêt personnel, familial ou d'un proche

³ Via la possession de parts sociales, d'actions ...

⁴ Via un autre mandat (un conflit d'intérêt public est possible)

⁵ Pécuniaire, contractuel ou donations...

⁶ Intérêts intellectuels, philosophiques, politiques, syndicaux, idéologiques ou religieux

⁷ Activité professionnelle spécialisée à certains secteurs d'activité

⁸ Intérêts détenus dans une commune ou un territoire particulier

⁹ Transparency International est une organisation non gouvernementale internationale ayant pour principale vocation la lutte contre la corruption des gouvernements et institutions gouvernementales mondiaux, reconnue par l'Union Européenne et plusieurs collectivités.

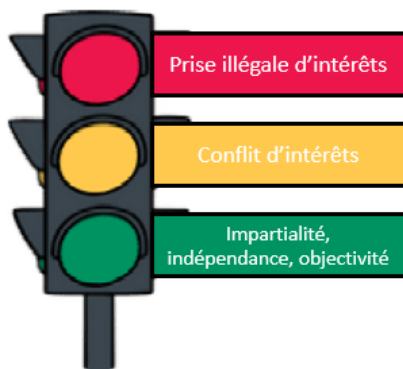
De même, un conflit d'intérêts peut apparaître chez **une personne physique ayant à accomplir une fonction d'intérêt général et dont les intérêts personnels sont en concurrence** avec la mission qui lui est confiée par son administration ou son entreprise.

Par exemple, la participation d'un élu local à la délibération portant sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt quelconque constitue ainsi un acte de surveillance ou d'administration de l'opération ([Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mai 1999, n° 98-80726](#)),

Même s'il n'y a aucune preuve d'acte préjudiciable, un **conflit d'intérêts peut créer une apparence d'indélicatesse susceptible de miner la confiance des citoyens** en la capacité de la personne incriminée à assumer sa ou ses responsabilité(s) et en la motivation d'intérêt général des décisions administratives.

B) Notion de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts

Bien que le **conflit d'intérêts** n'est pas un délit en tant que tel, et qu'il n'existe pas dans le code pénal malgré toutes les conséquences sur la défiance des administrés envers l'administration, la qualification d'un conflit d'intérêts en prise illégale d'intérêts par les juges peut se produire à tout moment. L'ONG Transparency International France considère même dans son Dictionnaire de la corruption que la prise illégale d'intérêts est la **traduction pénale du conflit d'intérêts**.



La prise illégale d'intérêt est **définie par le Code pénal** comme : le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle avait, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

L'infraction de prise illégale d'intérêts n'implique pas que son auteur ait eu une volonté frauduleuse, l'intention coupable étant caractérisée « du seul fait que l'auteur a accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel du délit ».

Par exemple, le délit de prise illégale d'intérêts est constitué pour une personne investie d'un mandat électif public, de prendre directement ou indirectement un intérêt dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration ([Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 27 novembre 2002, 02-81.581](#))

De plus, depuis un arrêt du 6 décembre 1996, **le juge administratif peut annuler la nomination d'un fonctionnaire dans une entreprise concurrentielle**, lorsque la personne nommée est placée dans une situation potentielle de prise illégale d'intérêts. Cette annulation ne veut pas dire pour autant que l'infraction pénale ait été commise.

Afin d'éviter que les agents publics se retrouvent dans une position de conflit d'intérêts, le législateur a prévu la mise en place de différents moyens de prévention. Ces derniers varient en fonction des emplois et des risques de conflit d'intérêts qui y sont associés.

III) La gestion des situations de conflit d'intérêts par les agents

Tout agent public, quel que soit son statut (fonctionnaire/stagiaire/contractuel) et son grade, doit **faire cesser immédiatement ou anticiper les situations de conflit d'intérêts** dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Quand l'agent pense être dans une situation de conflit d'intérêts, il doit **prévenir sans délai sa hiérarchie**, qui pourra prendre toute décision utile pour déporter l'agent des dossiers le concernant. L'agent doit s'abstenir de participer à tout acte qui pourrait paraître remettre en cause l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance d'une décision (s'il a une délégation de signature, il ne doit pas l'utiliser ; s'il appartient à une instance collégiale, il ne doit pas y siéger ou y délibérer, il ne doit pas non plus participer aux travaux préparatoires).

Exemples :

- 1) Le beau-frère d'un agent s'occupant des marchés publics dépose une offre dans le cadre d'une procédure. L'agent ne peut pas gérer cette procédure, ni travailler aux travaux préparatoires.
- 2) Un agent d'un service de Ressources Humaines ne peut pas faire passer un entretien de recrutement pour un emploi au sein de la collectivité à un proche.

En cas de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêt qui le concernerait, l'agent peut également interroger le **Référent Déontologue** sur ce sujet.

Il est à noter que le **Référent Déontologue** est également chargé d'apporter des informations et des conseils en ce qui concerne le respect des principes déontologiques du statut de la fonction publique qui sont notamment l'impartialité, l'intégrité et la probité, la neutralité, le respect du principe de laïcité...

Enfin, l'agent qui est témoin d'une situation de conflit d'intérêts peut saisir le **Référent Alerte**. Celui qui signale une situation de conflit d'intérêts au Référent Alerte ne peut pas faire l'objet d'une mesure pénalisant sa carrière ou sa rémunération.

IV) Contrôles pour les emplois de direction

A) Obligation d'une déclaration patrimoniale et/ou d'une déclaration d'intérêt(s)

Les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels) nommés dans l'un des emplois dont la liste est fixée par le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 (tableau en annexe A) sont soumis à :

- **Une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale** auprès de la HATVP.

ET/OU

- **Une obligation de déclaration exhaustive, exacte et sincère d'intérêts** à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique **préalablement à leur nomination.**

La liste des documents à fournir à la HATVP pour les déclarations de patrimoine et d'intérêts est énoncée aux annexes du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (disponible en annexe C).



Attention à bien respecter ces deux obligations préalables. Pour le Conseil d'Etat, ces formalités sont un impératif à la nomination et il n'y a pas de tolérance en cas de retard. Le refus ou l'omission de transmission d'une de ces déclarations peut être sanctionné par 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ; assorti d'une interdiction des droits civiques et d'exercice d'une fonction publique.

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts et du patrimoine doit faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois d'une déclaration complémentaire actualisant la déclaration des intérêts et/ou de patrimoine et indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification.

B) Contrôle préalable avant recrutement par l'employeur

La HATVP doit être saisie obligatoirement **préalablement** à la nomination d'un agent dans certains emplois de la fonction publique.

En ce qui concerne la fonction publique territoriale, cette saisine obligatoire concerne les directeurs généraux des services des régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

Délai : une fois saisie, la HATVP a 15 jours pour rendre son avis, son silence vaut avis de compatibilité.

Les avis d'autorisation avec réserve et les avis d'incompatibilité rendus par la HATVP engagent l'agent et l'administration. Des poursuites peuvent être engagées en cas de non-respect de ces avis.

A noter que les avis avec réserve sont motivés par la HATVP. Il est vivement recommandé de suivre ses orientations qui revêtent un caractère obligatoire.

C) Contrôle par l'employeur après la cessation temporaire ou définitive de fonction et/ou pour une création ou reprise d'entreprise par l'agent

Les agents qui occupaient des fonctions impliquant une obligation de déclaration d'intérêts ou de situation patrimoniale et qui souhaitent exercer une activité privée, pendant les 3 années suivant la fin de fonction et pour chaque changement de fonction, doivent saisir leur autorité territoriale d'origine par écrit avant le début de l'activité. L'autorité devra saisir l'HATVP dans les 15 jours. L'agent doit recevoir une copie de la lettre de saisine. S'il ne l'obtient pas, il pourra alors saisir lui-même la HATVP. Afin de respecter les délais de saisine et d'instruction de la HATVP, il est recommandé à l'agent de saisir sa collectivité d'origine dès qu'il est informé de son futur changement d'activité.

NB : la HATVP peut s'autosaisir si l'autorité territoriale et l'agent n'ont pas respecté ces procédures et peut demander dans le cadre d'une procédure régulière toute information complémentaire à l'agent.

Délai : une fois saisie, la HATVP a 2 mois pour rendre son avis, son silence vaut avis de compatibilité. **Les avis d'autorisation avec réserve et les avis d'incompatibilité rendus par la HATVP lient l'agent et l'administration.**

Pour saisir la HATVP : <https://declarations.hatvp.fr/#/saisir>

V) Contrôles de l'employeur pour les autres emplois que ceux de direction.

A) Contrôle préalable avant recrutement

L'autorité territoriale est compétente pour effectuer un contrôle préalable à la nomination d'une personne ayant exercé au cours des 3 (trois) années précédentes une activité privée lucrative et dont l'emploi et le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient. Sont concernés notamment les postes soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et/ou d'une déclaration de situation patrimoniale (tableau en annexe).

En cas de doute sérieux sur l'interférence entre les différents intérêts, l'autorité territoriale peut demander un avis au Référent Déontologue. **Ces avis sont consultatifs.** Ils ne lient pas l'autorité territoriale qui décide de la réponse qu'elle fera à l'agent.

B) Contrôle après la cessation temporaire ou définitive de fonction et/ou pour la reprise d'entreprise

Un contrôle déontologique s'exerce pour **toute activité envisagée dans les 3 ans** qui suivent la cessation temporaire ou définitive des fonctions.

Ce contrôle ne s'applique cependant pas aux contractuels de catégorie A employés moins de 6 mois par la même collectivité et les contractuels de catégorie B et C employés moins de 1 an par la même collectivité.

Celle-ci s'étend aux interruptions temporaires (ex : disponibilité pour convenances personnelles) et aux ruptures (ex : démission, rupture conventionnelle, licenciement ou révocation).

Il revient aux agents de porter la connaissance de leur(s) activité(s) privée(s) lucrative(s) à leur ancien employeur 3 mois avant leur commencement pour que ce dernier émette un avis. L'agent doit le saisir par écrit en lui faisant parvenir les éléments suivants¹⁰ :

- Sa saisine initiale informant de son souhait l'autorité hiérarchique d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, dans une position conforme à son statut,
- Le cas échéant, une copie du contrat d'engagement de la nouvelle activité (pour les contractuels) ou l'arrêté ou le décret de nomination (haut fonctionnaire, élus),
- Une description détaillée du projet envisagé,
- Les statuts (ou projet de statuts) de l'entreprise qu'il souhaite créer ou reprendre

L'autorité territoriale peut demander plus d'informations en invitant l'agent à compléter sa demande.

Ce contrôle de compatibilité doit être renouvelé à **chaque changement des conditions de travail** de l'agent qui interviendrait dans le délai des 3 ans.

C) Saisine facultative du Référent Déontologue

Lorsque l'autorité territoriale a un **doute sérieux sur la compatibilité** de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des 3 années précédant le début de cette activité, elle peut saisir pour avis, préalablement à sa décision, son **référent déontologue**.

Pour les collectivités affiliées au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle qui souhaitent demander un avis **confidentiel, impartial, gratuit et qui ne lie pas l'administration** sur ce sujet peuvent saisir le référent déontologue via ce lien : <https://54.cdgplus.fr/home/je-saisis-le-deontologue/>

Par exemple, une collectivité sera fondée à saisir le référent déontologue pour un directeur technique en disponibilité pour convenance personnelle embauché par la société délégataire d'un service public de régie de l'eau de la collectivité d'origine.

D) Saisine facultative de la HATVP après la saisine du référent déontologue

Si l'avis du **référent déontologue** ne permet pas à l'autorité territoriale de lever le doute, cette dernière peut alors saisir **la HATVP**.

Celle-ci peut émettre un avis de compatibilité, de compatibilité avec réserve ou un avis d'incompatibilité.

¹⁰ Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction Publique.

En revanche, et contrairement aux avis du référent déontologue, **ses avis engagent l'administration et l'agent en cas d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserve. Des poursuites peuvent être engagées en cas de non-respect de ces avis.**

A noter que les avis avec réserve sont motivés par la HATVP. Il est vivement recommandé de suivre ses orientations qui revêtent un caractère obligatoire.

Délai : La HATVP a 2 mois pour répondre dans le cadre des contrôles après la cessation de fonction ou pour la reprise d'entreprise et a 15 jours pour les contrôles préalables. Son silence vaut avis de compatibilité. L'administration doit ensuite rendre sa décision dans un délai de 15 jours à compter soit de la notification de l'avis de la HATVP, soit de l'échéance du délai de 2 mois suivant sa saisine.

VI) Suite du contrôle

Lorsque l'avis émis par la HATVP n'est pas respecté :

- l'agent peut faire l'objet de **poursuites disciplinaires pouvant** aller jusqu'à la révocation ;
- l'agent retraité peut faire l'objet d'une **retenue sur pension** dans la limite de 20% du montant de la pension versée pendant les 3 ans suivant la cessation des fonctions ;
- l'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des 3 ans suivant la date de notification de l'avis rendu par la HATVP ;
- il est mis fin au contrat dont l'agent est titulaire à la date de notification de l'avis rendu par la HATVP **sans préavis ni indemnité de rupture**. L'agent devra être radié des cadres. Il peut toutefois être bénéficiaire des allocations chômage s'il a constitué les droits inhérents.

Durant les 3 ans qui suivent la nomination dans l'emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis de la HATVP fournit, à la demande de la HATVP, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, **la HATVP met en demeure l'agent** de répondre dans un délai de 2 mois. En l'absence de réponse, la HATVP est fondée à saisir la Justice au titre d'une potentielle prise illégale d'intérêt.

L'autorité dont l'agent relève peut solliciter une **seconde délibération** de la Haute Autorité, dans un délai d'1 mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'1 mois à compter de la réception de cette sollicitation. En l'absence de réponse de l'autorité d'emploi, la HATVP est fondée à saisir la Justice au titre d'une potentielle prise illégale d'intérêt.

VII) Annexes

A) Tableau récapitulatif des responsables publics soumis au contrôle de la HATVP au titre de leurs obligations déclaratives ¹¹¹²

	Déclaration d'intérêts		Déclarations de situation patrimoniale		Contrôle de la gestion sans droit de regard des instruments financiers
	Contrôle	Publication ouverte au public	Contrôle	Publication ouverte au public	
Les maires de communes de plus de 20 000 habitants et les adjoints Les maires de communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction	✓	<u>Consultable sur : hatvp.fr</u>	✓	X	X
Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinets des maires des communes de plus de 20 000 habitants	✓	X	✓	X	X
Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros, les présidents d'EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction	✓	<u>Consultable sur : hatvp.fr</u>	✓	X	X
Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des présidents d'établissements publics de	✓	X	✓	X	X

¹¹ https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2021/06/Tableau-Obligations-declaratives-RP_juin2021.pdf

¹² Tableau adapté pour ne viser que les responsables de la Fonction Publique Territoriale des niveaux Communal et Intercommunal.

coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros et des présidents d'EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros					
Les fonctionnaires « dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient »	Une déclaration d'intérêts est d'abord soumise à l'autorité de nomination puis à l'autorité hiérarchique qui peut, le cas échéant, saisir la HATVP. Les emplois concernés sont listés dans le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 et précisés, le cas échéant, par des arrêtés ministériels. Tableau en annexe	X	Les emplois concernés sont listés dans le décret n°2016-1968 du 28 décembre 2016 et précisés, le cas échéant, par des arrêtés ministériels	X	Fonctionnaires ou agents occupant certains emplois civils listés en annexe du décret n°2017-547 du 13 avril 2017
Les présidents et directeurs généraux des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État	✓	X	✓	X	X
Les présidents et directeurs généraux des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC)	✓	X	✓	X	X
Les présidents et directeurs généraux des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement,	✓	X	✓	X	X

séparément ou ensemble, par : - des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ; - des EPIC dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 millions d'euros					
--	--	--	--	--	--

B) Tableau indicatif des agents susceptibles d'entrer dans la catégorie « dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient un contrôle » (niveau Communal et Intercommunal)

Collectivité	Strate	Emploi concerné	Obligation déclarative		Contrôle déontologique préalable à la nomination		Contrôle déontologique après cessation de fonction.
			Déclaration d'intérêts	Déclaration de situation patrimoniale	Saisine HATVP Obligatoire	Autorité territoriale	Saisine HATVP Obligatoire
Commune	>150 000 habitants	DGS	✓	✓	✓	X	✓
	>40 000 habitants	DGA	✓	X	✓	X	✓
		DGAS DGST	✓	X	X	✓	✓
	>20 000 habitants	Directeur de Cabinet Directeur adjoint de cabinet Chef de cabinet	✓	✓	X	✓	✓
EPCI à Fiscalité Propre	>150 000 habitants	DGS	✓	✓	✓	X	✓
	>40 000 habitants	DGS	✓	X	✓	X	✓
		DGA DGST	✓	X	X	✓	✓
	>20 000 habitants ou fonctionnement >5M€	Directeur de Cabinet Directeur adjoint de cabinet Chef de cabinet	✓	✓	X	✓	✓

CCAS CIAS	Assimilés à une Commune >40 000 habitants	DG DGA	✓	X	X	✓	✓
Syndicats mixtes composés de Collectivité Territoriales	Assimilés à une Commune >150 000 habitants	DG	✓	✓	X	✓	✓
	Assimilés à une Commune >40 000 habitants	DG DGA	✓	X	X	✓	✓
Autres EPCI	Assimilés à une Commune >150 000 habitants	DG	✓	✓	X	✓	✓
	Assimilés à une Commune >40 000 habitants	DG DGA	✓	X	X	✓	✓
	Recettes fonctionnement >5M€	Directeur de Cabinet Directeur adjoint de cabinet Chef de cabinet	✓	✓	X	✓	✓
Autres Etablissements Publics	Assimilés à une Commune >40 000 habitants	DG DGA	✓	X	X	✓	✓

C) Liste du contenu des déclarations de patrimoine et d'intérêt à fournir à la HATVP

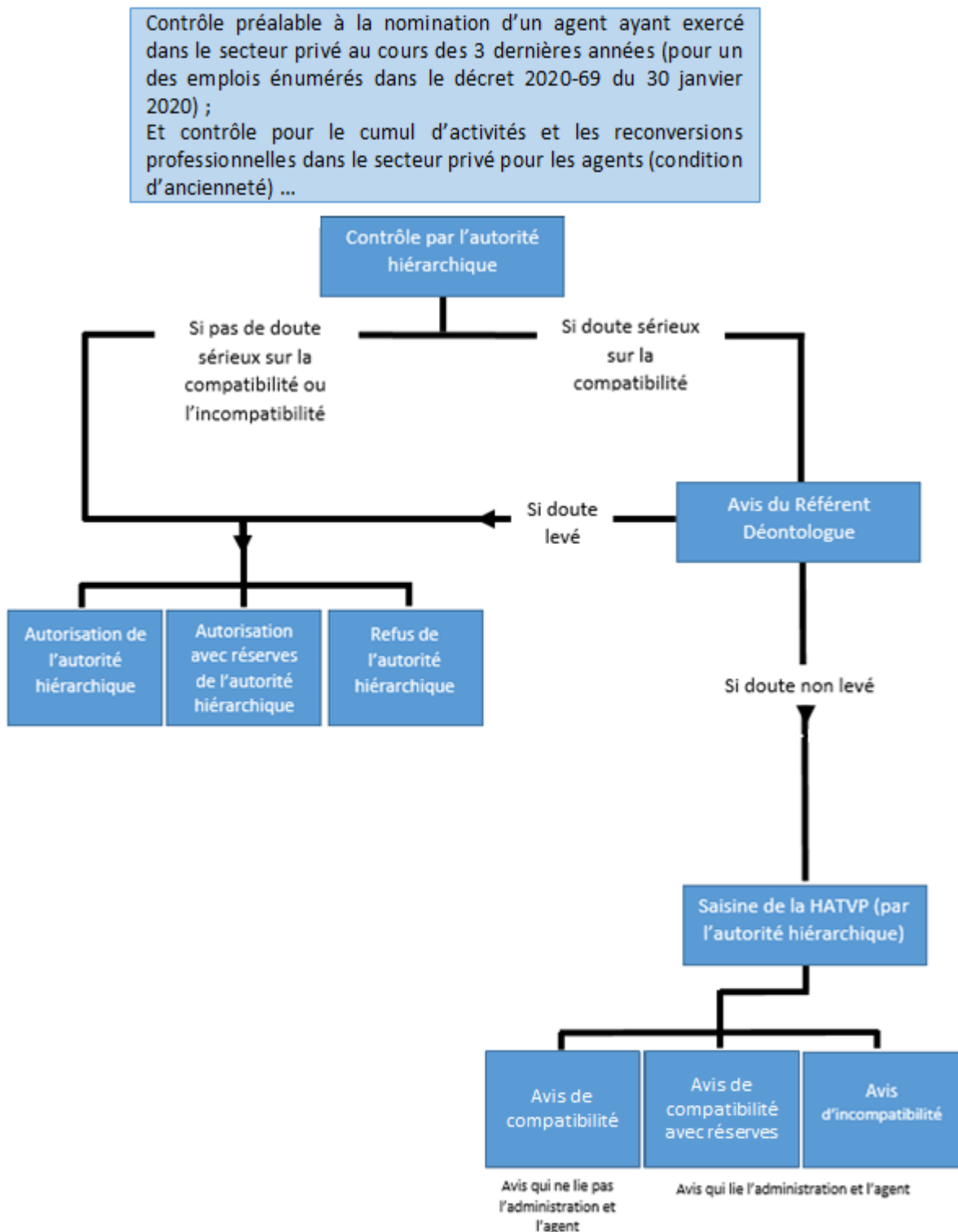
La déclaration de patrimoine comprend :

- l'identification du déclarant, les immeubles bâtis et non bâtis,
- les parts de sociétés civiles immobilières,
- les autres valeurs mobilières non cotées en Bourse,
- les instruments financiers,
- les assurances vie,
- les comptes bancaires courants et les produits d'épargne,
- les biens mobiliers divers (lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 €),
- les véhicules à moteur,
- les fonds de commerce,
- les clientèles, les charges et les offices,
- les autres biens, dont les comptes courants de société ou les stock-options, d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 10 000 €,
- le montant des espèces détenues à la date du fait générateur de la déclaration (lorsqu'il est supérieur à 10 000 €),
- les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger,
- les éléments du passif, y compris les dettes de nature fiscale.

La déclaration d'intérêts comprend :

- l'identification du déclarant,
- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration,
- les activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration,
- la participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration,
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination,
- les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant.

D) Schéma récapitulatif de la procédure de saisine subsidiaire de la HATVP



Les avis de la HATVP ont un caractère contraignant, sauf les avis de compatibilité. Ne pas les respecter fait encourir un risque juridique certain.